

CONVENTION

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif
dont le siège est situé 73 Avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex,
représenté par son directeur général en exercice
et désigné ci-après "IGN"

D'UNE PART

ET

||

Désigné(e) ci-après "le Partenaire"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les GNSS (Global Navigation Satellite System) sont en constante évolution, et le nombre de leurs applications et de leurs utilisateurs augmente régulièrement. Un inconvénient des GNSS est la nécessité de placer un récepteur sur un point de coordonnées connues et un autre sur les positions à déterminer qui impose l'utilisation de deux récepteurs pour un seul qui effectue les mesures sur un chantier, avec une incidence non négligeable sur le coût des opérations. Afin de s'affranchir de cette contrainte, l'idée s'est développée de remplacer la station fixe que chaque opérateur doit installer pour chaque chantier par des stations fixes permanentes utiles à la communauté des utilisateurs et dont les données sont mises à sa disposition par l'intermédiaire du réseau Internet ou en temps réel par communication hertzienne.

Face aux besoins multiples et différents en matière de données GNSS qui se font sentir, il a semblé opportun d'harmoniser et homogénéiser les démarches en la matière et d'optimiser les moyens, afin de ne pas multiplier le nombre de stations financées sur des fonds publics pour des sites voisins, et dont chacune serait dévolue à un usage particulier.

Il a donc été retenu de développer des partenariats pour l'établissement d'un réseau de stations GNSS permanentes pouvant couvrir aussi bien les besoins locaux que les besoins nationaux.

Par ailleurs, l'établissement de stations GNSS permanentes permettra aux intéressés de satisfaire aisément aux obligations de la Loi sur l'Orientation sur l'Aménagement et le Développement du Territoire (loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée) et du décret pris pour l'application de son article 89.

Cette démarche d'établissement d'un réseau GNSS permanent s'inscrit dans le cadre de la mission d'intérêt général de l'IGN d'implantation et d'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement ainsi que de diffusion des informations correspondantes. Elle fait également suite aux recommandations du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) « *Priorités en matière de Géodésie et de Nivellement* » (réf. 6084/CNIG du 31 décembre 1997).

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de l'intégration, dans le réseau RGP de l'IGN, de la station GNSS du partenaire visée ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les spécifications techniques de la station GNSS faisant l'objet de la présente convention,
- les contributions techniques et financières de l'IGN,
- les contributions techniques et financières du partenaire
- les conditions de collecte et d'utilisation des données issues de la station GNSS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA STATION

La station comprend :

- Une antenne GNSS de type,
- Une monumentation géodésique de type,
- Un récepteur GNSS bi-fréquence,
- Un serveur PC. Ce dernier pouvant être intégré au récepteur.

Le récepteur et le PC sont alimentés électriquement. Le PC est relié au réseau Internet.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTIONS DE L'IGN

L'IGN s'engage:

- à fournir une assistance sous forme de conseil pour le choix des équipements, le choix de l'emplacement de la station, et l'installation de ladite station ;
- à fournir des recommandations de spécifications pour l'installation de cette station ;
- à effectuer des contrôles de stabilité de l'antenne de la station par l'étude périodique des résultats des calculs hebdomadaires ou par un rattachement géométrique lorsque les données de la station seront définies comme devant servir des intérêts scientifiques;
- à fournir les coordonnées de la station dans le système national de coordonnées ;

- à effectuer un archivage à long terme des données GNSS acquises par la station et à les tenir à disposition du public.
- à mettre à disposition du partenaire, si celui-ci le souhaite, les moyens de diffusion (Ntrip Caster) en flux continu des données de sa station par l'octroi d'un point de montage et des paramètres, login et mot de passe associés.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage:

- à assurer l'installation et la maintenance de la station ;
- à mettre les données GNSS acquises à la disposition de l'IGN ;
- à se rapprocher le plus possible des spécifications proposées par l'IGN mentionnées à l'article 3 ;
- à surveiller le bon fonctionnement de la station et la transmission des données ;
- à informer l'IGN des incidents et pannes le plus rapidement possible, ainsi que du délai de remise en fonction ;
- à garantir la continuité du service au minimum durant les heures ouvrées ;
- lorsque les données de sa station passent par le diffuseur (Ntrip Caster) de l'IGN :
 - à les mettre à disposition de l'IGN pour ses besoins de service public si le partenaire utilise ce service pour ses seuls besoins internes,
 - à les mettre à disposition du public sous le régime de la « Licence Ouverte » d'Etalab si le partenaire utilise ce service à des fins de diffusion externe.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la station et de sa maintenance sont du ressort du Partenaire.
L'IGN s'engage à n'exercer aucun recours contre le partenaire en cas de dysfonctionnement de cette station.

La responsabilité de la gestion de la configuration de la station est du ressort du Partenaire : toute intervention sur la configuration de la station souhaitée par l'une des parties sera effectuée par le Partenaire après concertation avec l'IGN.

La responsabilité de la mise en référence nationale des coordonnées des stations est du ressort de l'IGN.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES RESULTATS

Les deux parties utilisent librement les mesures GNSS issues de la station.
Ces mesures sont diffusées par l'IGN et réutilisables gratuitement sur son serveur ftp « rgpdata.ign.fr ».

ARTICLE 7

Chacune des parties assure les charges financières correspondant à ses contributions et responsabilités visées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une période initiale d'un an. Elle est renouvelable cinq fois par tacite reconduction annuelle, sauf si l'une des parties notifie à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant chaque échéance, son intention d'y mettre fin.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent qui pourrait naître sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente de Paris qui appliquera la loi française.

Fait en deux exemplaires à _____, le

L'Institut National de l'Information
Géographique et Forestière

Le Partenaire